

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 925

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Chapelier, M. Lamirault, M. Herth, M. Larsonneur,  
M. Ledoux, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo et Mme Valérie Petit

-----

**ARTICLE 27 TER**

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Le chemin créé présente *a minima* la largeur du chemin remplacé. Son aménagement satisfait les besoins en matière de commodité et d’agrément de circulation, de sécurité des usagers et d’intégration dans le paysage. »

II. – En conséquence, supprimer la première phrase de l’alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le critère de « qualité environnementale » est flou, ce qui est propice aux contentieux.

Le chemin rural étant une voie de circulation, il faut avant tout prendre en compte les besoins de ses utilisateurs.

La nouvelle formulation proposée permet de garantir l’adéquation entre les caractéristiques du nouvel aménagement et les besoins des usagers.